

**DEVENIR
ENSEIGNANT**

**20 19
20 20**

snetaa
FO



ÊTRE PLP, CPE...

BROCHURE AUX USAGERS DES INSTI-
TUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS DU PRO-
FESSORAT DE L'ÉDUCATION

GUIDE DU STAGIAIRE

ENSEIGNANTS, ENSEIGNANTES, FUTURS ENSEIGNANTS, FUTURES ENSEIGNANTES

Le **SNETAA-FO**, premier syndicat dans l'enseignement professionnel initial, public et laïque vous félicite de votre succès au concours et vous accompagne à l'institut national supérieur de professorat et d'éducation (INSPE).

Le **SNETAA-FO** approuve l'existence d'une véritable formation pour les futurs enseignants. Toutefois, il revendique une formation spécifique par des formateurs spécifiques pour un personnel spécifique, les professeurs de lycée professionnel (PLP).

Le **SNETAA-FO** continue à s'opposer au mode actuel de recrutement par la masterisation qui est purement dogmatique. Cela ne correspond en rien à la reconnaissance des compétences professionnelles, des disciplines professionnelles acquises le plus souvent en entreprise. C'est nier la spécificité des PLP ; c'est pour cela que le **SNETAA-FO** a obtenu que les concours de l'enseignement professionnel soient organisés avec des modalités dérogatoires, en particulier pour certaines disciplines professionnelles.

POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

La légitimité du **SNETAA-FO** provient de son histoire, de son ancrage sur le terrain et des élections professionnelles, notamment les dernières de décembre 2018 qui l'ont conforté comme premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre de voix : sa force, c'est sa présence dans les commissions paritaires de toutes les académies de métropole et d'outre-mer.

Force de contestation, le **SNETAA-FO** sait aussi être une force de proposition et mettre son potentiel militant au service de la défense de formation professionnelle initiale publique et laïque à laquelle il est attaché. Ainsi, il souhaite voir se développer les CAP, les bac pro et les BTS en lycée professionnel.

Fidèle à ses engagements, le **SNETAA-FO** fait tout pour empêcher la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de la laïcité et de la République.

Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre ! Adhérer au **SNETAA-FO**, c'est adhérer librement à un syndicat **INDÉPENDANT** de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique. C'est agir pour la valorisation des formations professionnelles publiques et la revalorisation pécuniaires des personnels dont il a la charge : PLP et CPE, titulaires ou contractuels.

Depuis sa création en 1948, le **SNETAA-FO** n'a cessé de négocier et d'obtenir de nouveaux acquis pour les personnels. Il défend les diplômes nationaux et le développement des formations du CAP au BTS en LP. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante ou la concurrence déloyalement, avec comme seuls arguments la perception d'un salaire et le taux d'insertion des jeunes. Il revendique le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyens libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage

ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'à des besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire soumettre exclusivement l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses ! Aujourd'hui c'est le ministère du Travail qui semble guider toutes les décisions. L'Éducation nationale n'est pas en reste et veut développer la mixité des parcours et des publics et l'apprentissage. Certes, les PLP ont toujours su s'adapter, mais jusqu'à quand ? Ces nouveautés ne peuvent qu'être destructrices de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien.

Aussi, le **SNETAA-FO** défend le statut des PLP, de meilleures conditions de travail pour les personnels et pour les jeunes qu'ils accueillent. C'est en ce sens qu'il est intervenu auprès du ministre pour préserver les moyens d'enseignement en bac pro et CAP et qu'il se bat au quotidien, seul contre tous ses concurrents, pour encore obtenir des garanties sur les contenus d'enseignement, sur le maintien des diplômes nationaux.

Le **SNETAA-FO**, avec l'aide de sa fédération la **FNEC-FP-FO**, se bat également contre la réforme de la fonction publique qui alourdit nos obligations de services, qui tend à supprimer la présence des élus du personnel dans toutes les instances traitant de la carrière des enseignants et met en péril nos statuts (contractualisation du métier et individualisation de la rémunération).

Isolé, vous ne pouvez rien ! Mais se syndiquer, c'est faire force contre une administration toujours plus exigeante, contre les pressions subies de toutes parts, contre l'arbitraire et l'inégalité de traitement. C'est enfin faire entendre sa voix par un outil collectif de défense des personnels efficace et reconnu.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que les personnels des LP se réunissent dans un puissant syndicat comme le **SNETAA-FO**, premier syndicat des PLP.



SOMMAIRE

04 LE DÉROULEMENT
DE L'ANNÉE DE STAGE

05 L'ENTRÉE DANS
LA FONCTION PUBLIQUE

06 RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION -
AVANCEMENT

08 CONGÉS PARTICULIERS -
AUTORISATIONS D'ABSENCE

10 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
PENDANT LES PFMP

11 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

12 SECTIONS ACADÉMIQUES

1. LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

On distingue dans les lauréats aux concours deux grandes catégories de stagiaires, selon une typologie liée au concours et/ou à leur expérience professionnelle d'enseignement. Elles sont présentées dans le tableau ci-contre. La circulaire annuelle sur les modalités d'évaluation des stagiaires (voir point « 6. Références réglementaires, p.11 ») prévoit quatre possibilités à la fin du stage :

- la titularisation, prononcée par le recteur à l'issue du jury réuni à l'INSPE ;
- la prolongation, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité, ou pour ceux n'ayant pas validé leur master 2. Dans ce cas, l'affectation interacadémique est annulée et la prolongation a lieu dans la même académie que le premier stage, et au besoin dans un établissement différent ;
- le renouvellement de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation interacadémique est alors rapportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent ;
- l'ajournement du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement.
- la qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement ; la rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

EN CAS D'ÉCHEC...

STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 9 HEURES EN EPLE	STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 18 HEURES EN EPLE
Lauréats des concours externes sans expérience professionnelle d'enseignement ou avec une expérience ≤ 18 mois dans leur discipline de recrutement	Lauréats des concours réservés (ex-contractuels CDI) et des concours internes pouvant justifier d'une expérience d'enseignement ≥ 18 mois, dans leur discipline de recrutement dans les deux ans qui précèdent l'affectation en tant que stagiaires
Le reste du temps est consacré aux formations dispensées par l'INSPE de l'académie ou pour partie dans une académie voisine.	Pour ces enseignants, un bilan de besoin en formation est établi avec le corps d'inspection dans les journées de pré-rentree des stagiaires en INSPE, donnant lieu à une éventuelle dispense partielle ou totale de formation
Le-la stagiaire est suivi-e par un tuteur dans l'établissement d'accueil ou dans un établissement proche. Il-elle est suivi-e par l'INSPE et le tuteur.	Le-la stagiaire peut être suivi-e par un tuteur, mais ce n'est pas obligatoire. C'est le corps d'inspection qui est chargé de son suivi.
L'évaluation est réalisée conjointement par un représentant de l'INSPE, le chef d'établissement et le tuteur.	L'évaluation est de la responsabilité du corps d'inspection et prendra en compte l'avis du chef d'établissement.

- à la validation de la première année de master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), mais avec réussite au concours : les étudiants pourront conserver pendant un an le bénéfice de leur admission au concours. Ce report d'admission leur octroie une nouvelle possibilité d'obtenir le master ;
- au concours à l'issue de la première année de master mais avec validation du master 1 : les étudiants se verront proposer un entretien leur permettant de faire un bilan de leur projet professionnel et de trouver le meilleur choix d'orientation au sein ou hors de l'INSPE. Ceux qui décident de maintenir leur

projet professionnel et de poursuivre dans la même orientation bénéficieront d'un cursus adapté.

REMARQUE

Un stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service du BO n° 18 du 2 mai 2019 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde au recteur de l'académie où il est affecté pour la rentrée 2019, pour la durée de l'année scolaire. Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2020. Ce droit est précisé dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.



2. L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES FORMALITÉS À REMPLIR

La notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'ESPE, à la date du 1^{er} septembre, ce qui interroge puisque les stagiaires sont invités à répondre à des convocations avant cette date sans être rémunérés. Le **SNETAA-FO** se bat pour faire appliquer le droit d'être payé-e pour tout service accompli !

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez le **SNETAA-FO**).

L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée ; le salaire devra être régularisé fin octobre.

L'ACTION SOCIALE ACADÉMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté : aide à la recherche d'un logement (logements réservés dans les académies de Créteil ou Versailles), aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement

en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter votre section académique du **SNETAA-FO** qui saura vous orienter vers les services adéquats.

LE RECLASSEMENT

En intégrant la fonction publique, tout-e stagiaire reçoit un arrêté qui le-la positionne dans la grille des rémunérations de son corps ; ce positionnement peut être plus favorable selon la situation professionnelle antérieure et la durée de celle-ci : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires ne peuvent pas y prétendre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2019 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration) ;
- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux ;
- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;
- les salariés du secteur privé (pour les seuls PLP de l'enseignement professionnel et sous certaines conditions).

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées ; renseignez-vous auprès du **SNETAA-FO** pour en connaître les modalités : contactez le Service adhérents au 01 53 58 00 30, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi ! Pensez aussi à envoyer au **SNETAA-FO** un double de votre dossier pour vérification et calcul (merci de joindre la fiche de renseignements qui se trouve à l'avant-dernière page de cette brochure) !

LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSONNELS

L'affectation en tant que titulaire se décidera dès cette année scolaire. En conséquence, à la mi-novembre, la participation au mouvement interacadémique (affectation dans une académie) des stagiaires est obligatoire. Une fois l'académie d'affectation connue (en mars), il faudra en mars-avril participer à la phase intra-académique du mouvement (vœux d'affectation à l'intérieur de l'académie).

Prenez contact avec le **SNETAA-FO** pour obtenir aide et conseils !



3. RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANCEMENT

LE TRAITEMENT

Le traitement des PLP et des CPE est calculé selon des grilles indiciaires. Le tableau ci-dessous présente la classe normale. C'est le premier des 3 grades, avec la hors classe et la classe exceptionnelle. La classe normale fixe la rémunération des stagiaires.

ÉCHELON	INDICE EN VIGUEUR
11	664
10	620
9	578
8	542
7	506
6	478
5	466
4	453
3	440
2	436
1	383

La rémunération comprend...

- le traitement brut : indice X point d'indice 100 (5 623,23 € au 1^{er} février 2017) / 100, le tout étant divisé par 12 pour obtenir le traitement mensuel brut ;
- une indemnité de sujétion (ISOE) ;

- éventuellement des prestations sociales.

Sont déduits les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile.

Exemple pour le 1^{er} échelon :
 $383 \times 5\,623,23 \text{ €} / 100 / 12 = 1\,794,75 \text{ €}$ de traitement brut.

LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière partie « 6. Références réglementaires », p. 10) ; à leur titularisation, ils peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation personnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation). Renseignez-vous auprès du **SNETAA-FO** ! À titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires ; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires. Enfin, les stagiaires affectés à mi-temps (9 heures) dans un EPLE (voir « 1. Le déroulement de l'année de stage »), perçoivent une indemnité forfaitaire de l'ordre de 1 000 euros en compensation de leurs déplacements, dès lors que ni leur résidence administrative ni leur résidence personnelle ne sont dans la même ville que l'INSPE.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les PLP comme les CPE subissent les modalités d'évaluation issues du PPCR, alors que le **SNETAA-FO** a rejeté ce dernier. Ainsi, à 3 mo-



ments de la carrière (à l'échelon 6, à l'échelon 8 et à l'échelon 9 pour le passage à la hors classe) se mettent en place des « rendez-vous de carrière » qui donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu par l'inspecteur et le chef d'établissement. Ce compte rendu contient une grille où des compétences sont évaluées par niveaux. Le recteur décide du niveau final du PLP ou du CPE ; il reste possible de contester cette décision.

ÉVALUATION DES STAGIAIRES

La grille d'évaluation utilisée pour l'évaluation est celle publiée dans la note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 (BOEN n°13 du 26 mars 2015).

Le **SNETAA-FO** attire votre attention sur les modalités de cette évaluation. Elle est menée par trois autorités : le chef d'établissement, le corps d'inspection et l'INSPE. L'avis de ces trois autorités est d'égale importance : il ne suffit donc pas seulement d'être un bon pédagogue, encore faut-il par exemple avoir participé aux projets proposés dans l'INSPE ! De ce fait, en raison des multiples sollicitations dont les stagiaires sont l'objet, les motifs d'ajournement sont hélas

très nombreux, trop aux yeux du **SNETAA-FO** !

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Désormais, les titulaires sont promus à rythme d'avancement unique, c'est-à-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années fixe dans leur échelon. Le tableau ci-dessous présente pour la classe normale ce rythme.

CLASSE NORMALE	
ÉCHELONS	DURÉE
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

Il est toutefois possible, à la suite des rendez-vous de carrière décrits précédemment, d'évoluer plus vite dans le 6^{ème} et/ou dans le 8^{ème} échelon. De ce fait, la durée de séjour dans l'échelon 6 passe à 2 ans et celle dans l'échelon 8 à 2 ans et demi.

4. CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE

CONGÉS DE DROIT

CONGÉ DE MALADIE : la feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Il est de 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement.

Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année

de référence mobile. Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé. Le **SNETAA-FO** demande la suppression du jour de carence qui était imposé à tous les fonctionnaires.

CONGÉ PARENTAL : il est accordé de droit soit à la mère, soit au père, soit

simultanément aux deux parents, après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de **6 mois renouvelables**, dans la limite des durées maximales autorisées (voir tableau ci-dessous).

1 ENFANT	2 ENFANTS NÉS SIMULTANÉMENT	3 ENFANTS NÉS SIMULTANÉMENT
S'il s'agit de l'enfant de l'intéressé-e : jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. S'il s'agit d'une adoption : 3 ans au plus tard au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans. Sinon 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (c'est-à-dire ayant moins de 16 ans).	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6^{ème} anniversaire des enfants

La demande de congé parental doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter ces durées maximales autorisées.

Pour l'agent contractuel en CDD, le congé ne peut pas aller au-delà de la date prévue de fin de contrat.

CONGÉ POUR MATERNITÉ :

Le congé pour maternité comprend deux périodes : la période prénatale

pendant la grossesse et la période postnatale après l'accouchement. La durée du congé dépend du rang et du nombre d'enfants (voir tableau ci-après).

RANG DE L'ENFANT	CONGÉ PRÉNATAL (EN SEMAINE)	CONGÉ POSTNATAL (EN SEMAINE)
1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	6	10
3 ^{ème} enfant ou plus	8	18
Gémellaire	12	22
Triplés ou plus	24	22

La période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, sur demande et sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, dans la limite de 3 semaines. La période postnatale est alors augmentée d'autant.

CONGÉ DE PATERNITÉ : le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant, et la demande du congé devra être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté s'il est impossible de respecter ce délai.

La durée du congé de paternité est de 11 jours consécutifs, avec maintien du traitement. Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 7 jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 18 jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 7 jours. Depuis le 1^{er} juillet 2019, la durée totale peut être portée à 30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant.

CONGÉ D'ADOPTION : il débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée.

La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge.

Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée du congé est augmentée de 11 jours ou de 18 jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à 11 jours. Les deux périodes peuvent être prises simultanément.

La durée du congé d'adoption est de :

- 10 semaines pour 1 ou 2 enfants à charge du fait de l'adoption ;
- 18 semaines pour 3 enfants au moins à charge du fait de l'adoption ;
- et 22 semaines pour une adoption multiple.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique électorale, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS...), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le **SNETAA-FO** au 01 53 58 00 30 pour avoir plus d'informations sur ces dispositions).

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

POUR EXAMENS OU CONCOURS : deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différences concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens : 8 jours par année scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE) : les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif ; ce droit est doublé pour

le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint-e n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

RENTRÉE SCOLAIRE : à la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la fonction publique).

FORMATION SYNDICALE : 12 jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la recteur-rectrice).

ACTIVITÉS SYNDICALES : pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique-S3 du **SNETAA-FO** qui dépose les heures auprès du-de la recteur-rectrice).

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

- mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum) ;
- décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).



5. LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE

L'encadrement des PFMP

La durée totale des PFMP en bac professionnel est de 22 semaines sur les 3 ans.

La durée totale des PFMP en CAP est de 12 ou 14 semaines en fonction de la spécialité (BO n°24 du 13 juin 2019).

Aucun découpage ne peut se faire en dessous d'une période de 3 semaines (code de l'éducation), mais les modalités d'organisation sont déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Le statut des PLP (consultable sur le site du SNETAA sur www.snetaa.org) impose à tous de participer au suivi des PFMP et prévoit dans son art. 31

que « la charge de [l']encadrement pédagogique [pendant les PFMP] est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division ».

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS PENDANT LES PFMP ?

Tous les enseignants d'une même classe doivent effectuer l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP. Ainsi chaque enseignant devient professeur référent quand il est en charge du suivi de ses élèves en PFMP.

Pour les PLP, l'encadrement pédagogique, dont font partie les visites à l'élève sur son lieu de stage, est comptabilisé, conformément au statut de 1992 (article 31, paragraphe II, alinéa 3), par élève, pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Si le nombre d'heures calculé dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des heures supplémentaires (HSE) ; dans le cas contraire, il peut être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté. Le SNETAA-FO défend ardemment cette disposition statutaire.



La co-intervention

La transformation de la voie professionnelle instaure dans les nouvelles grilles horaires de seconde pour la rentrée 2019, puis pour les classes de première à la rentrée 2020 et les classes de terminale en 2021, la mise en place d'heures de co-intervention. Ces heures sont assurées par le professeur d'enseignement professionnel conjointement avec celui de la classe enseignant le français et celui de la classe enseignant les mathématiques. Cette modalité nouvelle nous a été imposée par le ministère. Le SNETAA-FO n'en était pas demandeur. L'objectif affiché est de mieux s'approprier le sens des enseignements généraux dans un contexte et une perspective professionnels pour renforcer leurs acquis.

Cela se traduit par une heure lettres et enseignement pro = 1 classe et deux enseignants en même temps et la même chose en maths-sciences et enseignement pro par semaine. Le SNETAA-FO voit dans cette organisation avant tout un moyen de sauvegarder des postes de PLP.

Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct. La co-intervention doit se construire à partir d'une situation professionnelle issue du référentiel des activités professionnelles des spécialités concernées en mobilisant les compétences, capacités du programme des disciplines générales.

La réalisation d'un chef-d'oeuvre

Acette rentrée 2019, cette modalité est mise en place uniquement en classe de seconde. Elle le sera ensuite à la rentrée 2020 en première bac pro et terminale CAP, et à compter de 2021 dans toutes les classes concernées. La réalisation du chef-d'œuvre est basée sur le savoir, savoir-être et savoir-faire des élèves. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire qui peut-être de type individuel ou collaboratif.

Son caractère pluridisciplinaire

mobilise l'enseignement professionnel de spécialité et une ou plusieurs disciplines d'enseignement général en fonction du chef-d'œuvre travaillé. Les enseignants sont donc amenés à travailler à plusieurs pour encadrer la réalisation des chefs d'œuvre. Pour permettre des mutualisations, le projet peut être entre plusieurs élèves d'une même classe, d'une même spécialité, de spécialités différentes, d'établissements différents, entre plusieurs élèves et une entreprise ou une organisation (une association par exemple).

L'évaluation du chef-d'œuvre sera formalisée par une note de présentation orale qui sera prise en compte au titre d'une des épreuves du diplôme.

L'accompagnement et/ou consolidation

Le temps de cet accompagnement est augmenté et le contenu évolue progressivement...

- **en seconde : la consolidation des enseignements en français et en mathématiques au bénéfice des élèves qui en ont besoin est la priorité.** La consolidation personnalisée des acquis en français et en mathématiques est identifiée à l'issue d'un test de positionnement en début d'année pour le baccalauréat professionnel. En CAP, à la rentrée 2019, les besoins pourront être identifiés à partir des notes obtenues au diplôme national du brevet ;
- **en première : il laisse plutôt place à l'accompagnement à l'orientation ;**
- **puis en terminale, il est tourné vers l'insertion professionnelle ou la poursuite d'études.**

L'accompagnement personnalisé est, lui, proposé à tous les élèves sur la durée totale du cycle. Il est organisé dans le cadre d'un projet pédagogique d'équipe, les élèves doivent travailler les apprentissages en lien avec les enseignements de discipline.

Pour toutes ces nouvelles modalités des guides d'accompagnement (vade-mecum) existent et sont consultables sur le site « eduscol » du ministère.

Mais pour toute question pratique ou réglementaire sur ces modalités, vous pouvez joindre le service pédagogique du SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 ou sur le mail sne-taanat@snetaa.org



6. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

STAGIAIRES : décret modifié n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ; note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ; notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

STATUT DES PLP : décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992.

STATUT DES CPE : décret modifié n° 70-738 du 12 août 1970 ; circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982.

OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS : décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

PFMP : décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 ; circulaire Éducation nationale n° 2016-053 du 29 mars 2016.

RÉMUNÉRATION-ÉVALUATION :

- décret n° 2017-787 du 5 mai 2017 relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants ;
- décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire, modifié par le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017.



- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;

- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

- arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels ensei-

gnants, d'éducation ;

- décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps ;

- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) ;

- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire.



SECTIONS ACADÉMIQUES

AIX-MARSEILLE

Jean-Pierre **SINARD**
303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 06 87 73 25 46
Mail : snetaaiax@free.fr
Site : snetaaiax.free.fr

AMIENS

Patrick **DELAITRE**
9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANÇON

Nicolas **DEMORTIER**
2 impasse du chateau
70000 VALLEROIS-LORIOZ
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99
Mail : snetaabes@orange.fr
demortier@snetaabesancon.fr
Site : www.snetaabesancon.fr

BORDEAUX

Éric **MOUCHET**
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

Jean **LE TENNEUR**
16 rue du Mesnil
50590 MONTMARTIN-SUR-MER
Tél.: 02 33 07 99 23
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

Patrice **MERIC**
SNETAA-FO – 32 rue Gabriel Péri
63000 CLERMONT FERRAND
Tél.: 06 81 13 81 59
06 12 55 20 45 (M. Ange **AUBRY**)
Mail : patrice.meric@gmail.com
Site : snetaafo-clermon.fr

CORSE

Jean-Marie **TARTARE**
Lotissement i Campucci 34 rue des Morilles 20290 BORGIO
Tél.: 06 07 14 21 62
Mail : jeanmarie.tartare@gmail.com
Site : site.google.com/view/snetaa-fo-corse

CRÉTEIL

Samir **ALEM**
Maison des Syndicats
11-13 rue des archives
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél.: 06 58 38 95 10
Mail : snetaa-creteil@orange.fr
Site : snetaafocreteil.fr

DIJON

Michel **RAINAUD**
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 | 03 80 41 02 44
06 29 98 52 87
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : snetaafodijon.fr

GRENOBLE

Thierry **ALLOT** - Alain **PIAT**
100 route du Pont Jean Lioud
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@orange.fr

GUADELOUPE

Elin **KARRAMKAN**
222 Résidence Tavernier
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
Tél.: 06 90 55 57 27 | 05 90 86 38 57
Mail : snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

GUYANE

Baptiste **LARCHER** - Sonia **ARNAUD**
SNETAA-FO – 62 av Leopold Heder,
appartement 6-E 97300 CAYENNE
Tél.: 06 94 41 45 25 | 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

Ali **BEN YAHIA**
SNETAA-FO – 24 rue de Rouen
59000 LILLE
Tél.: 03 20 52 01 75
Mail : snetaa.lille@free.fr
Site : snetaa.lille.free.fr

LIMOGES

Jean-Pierre **BOISSERIE**
Maison du Peuple - 24 rue Charles Michels
87000 LIMOGES
Tél.: 06 84 68 75 34
Mail : snetaafolimoges@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

Marc **LARÇON**
SNETAA-FO – 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

Jocelyn **PRESENT**
Quartier Perrine
97211 RIVIERE-PILOTE
Tél.: 06 96 26 72 25
Mail : yves.pres@wanadoo.fr
Site : www.snetaamart.org

MONTPELLIER

Jean-Luc **DUSSOL** | Francisco **TELLO**
6 impasse Armand Bertrand
30340 - MÉJANES-LÈS-ALÈS
Tél.: 06 88 52 61 28 | 06 83 52 96 61
Mail : jean-dussol@wanadoo.fr
Site : www.snetaamontpellier.fr

NANCY-METZ

Daniel **CHAINIEWSKI**
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON L'ETAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

Olivier **ROSIER**
Le moulin de Bachelot
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaafonantes@gmail.com

NICE

Christophe **SEGOND**
23 rue de la République
83340 FLASSANS SUR ISSOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.fo.nice@gmail.com
Site : www.snetaafonice.fr

ORLÉANS-TOURS

Jean François **OLMEDO**
Route de Vernou cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél.: 06 87 57 77 52

Christophe **DENAGE**
34 allée des ormes
18340 PLAIMPIED GIVAUDINS
Tél.: 06 23 24 64 02

Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

Sabina **TORRES**
c/o Bourse Centrale annexe Turbigo
67, rue de Turbigo PARIS 75003
Tél.: 06 88 00 24 79 | 01 44 78 54 04
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

Bénédicte **MOULIN** - Henri **LALOUETTE**
15 rue Charles Gounod
17000 LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69 | 06 67 30 60 78
Mail : snetaa17@gmail.com
Site : snetaa.poitiers.free.fr

REIMS

Frédéric **WISNIEWSKI**
SNETAA-FO 21 rue Gouraud
51400 MOURMELON-LE-GRAND
Tél.: 06 18 42 50 98
Mail : snetaareims@orange.fr
Sébastien **CAILLIES**
28 rue Camot 52120 CHATEAUVILLAIN
Tél.: 06 14 87 10 82
Mail : caillies.sebastien@orange.fr
snetaareims@orange.fr
Site : snetaaforeims.fr

RENNES

Elisabeth **RICHARD**
10 Lot La Chesnaie
35730 PLEURTUIT
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

Marie-Laure **ADAM**
SNETAA-FO - 81 rue Labourdonnais
BP 233
97464 SAINT DENIS
Tél.: 06 92 01 63 47 | 06 92 76 11 37
Mail : snetaaofolareunion@gmail.com

ROUEN

Valérie **MARTIAL-MORVAN**
SNETAA-FO-UD FO – Immeuble Jules
Ferry – rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 07 68 17 97 94 | 02 35 89 47 32
Mail : snetaafo.rouen@gmail.com
Site : www.forouen-fnefc.fr

STRASBOURG

Nicolas **ROBERT** - Francis **STOFFEL**
SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot – 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com

TOULOUSE

Dominique **LAFARGUE**
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

Julian **PICARD**
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragny
95310 SAINT OUEEN L'AUMÔNE
Tél.: 07 70 68 33 60 | 07 71 23 46 64 |
01 30 32 83 84
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Jean-Louis **GUILHEM**
SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaafofonoumea@gmail.com

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u **ROUTHIER**
SNETAA-FO BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 87 766 42
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.net

MAYOTTE

Charafidini **BACO** | Hadja **BEKHADA**
SNETAA-FO - 9 rue Boina Raissi Kaim
BP 1109 Kawéni - 97600 MAMOUZOU
Tél.: 06 39 61 11 22
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Foussi **MOUSSA**
17 rue Abbé Pierre Gervain – BP 1727
97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Tél.: 05 08 55 91 30
Mail : fmoussa.afc@gmail.com

WALLIS-ET-FUTUNA

Thomas **FILITIKA**
BP 344
98600 MATA UTU WALLIS
Tél.: 00 681 72 09 52
Mail : snetaafowallis@gmail.com



FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR RECLASSEMENT STAGIAIRE

à compléter et à retourner au SNETAA-FO, Relations adhérents : snetaanat@snetaa.org

Nom : Concours : interne ☐ externe ☐ réservé ☐
Nom de jeune fille : E-mail :
Prénom : Discipline :
Tél.: Diplôme le plus élevé :
Date de naissance : Académie :
Adhérent au SNETAA-FO : OUI ☐ NON ☐

ACTIVITÉ ANTERIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
Enseignant, contractuel de l'enseignement public :			
• Fonction catégorie A			
• Fonction catégorie B			
• Fonction catégorie C			
ATTENTION ! Une interruption de 1 an dans la carrière de contractuel annule la prise en compte des services antérieurs à cette interruption			
MI-SE, AED			
Assistant de langue à l'étranger			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé hors-contrat			
MA1 devenant PLP			
MA2 devenant PLP			
MA3 devenant PLP			
Activités professionnelles en entreprise (disciplines professionnelles en relation avec la discipline du concours)			
Salarié (à partir de l'âge de 20 ans)			
Cadre (au sens de la convention collective)			
Service national			
Ancien fonctionnaire (État, territorial et hospitalier)			

FICHE DE MISE À JOUR ET D'INSCRIPTION 2019-2020

Nom.....

Nom de jeune fille.....

Prénom.....

Date de naissance

Adresse.....

Code postal Ville.....

Tel. fixe..... Tel. portable.....

Adresse mail :

JE CALCULE MA COTISATION

Cotisation en fonction de mon grade

Quotité : Échelon :

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

☐ **OUI + 25 €** (pour frais de traitement et de port)

☐ **NON** (merci de bien indiquer votre adresse mail) **TOTAL :** €

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

☐ Hors Classe ☐ Classe Normale ☐ Retraité

☐ Stagiaire ☐ Classe exceptionnelle

☐ PLP

☐ AED / EAP

☐ Professeur Contractuel

☐ CPE

☐ Sans solde

☐ DDFPT

Discipline.....

☐ Autre.....

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2018/2019

☐ Lycée Professionnel

☐ SEGPA (Collège)

☐ Lycée Polyvalent (SEP)

☐ EREA

☐ Autre.....

Nom d'Établissement :

Académie :

À retourner dûment complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO 24 rue d'Aumale, 75009 Paris

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois. Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le

Nom et adresse du créancier :

SNETAA-FO, 24 rue d'Aumale - 75009 Paris
N° Identifiant Créancier (ICS) : FR23ZZ540565

SIGNATURE (obligatoire) :



UNE
ADHÉSION DE

99 €

snetaa
FO

-66%

**DE DÉDUCTION
FISCALE**



COÛT RÉEL

33,66 €

En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation complète sera prélevée de février à août, en sept fois.



Tarif métropole

une adhésion stagiaire,
c'est

99 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de 99 € ne vous coûte finalement que 33,66 € après déduction fiscale, soit 2,80 € par mois ! C'est l'équivalent de 3 baguettes de pain !

2,80 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin !
Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**



**LA BANQUE
DU MONDE
DE L'ÉDUCATION
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CULTURE**

UNE BANQUE CRÉÉE PAR DES COLLÈGUES, ÇA CHANGE TOUT.

- **L'expertise d'une banque dédiée** aux personnels de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Culture, de l'enseignement public agricole et de l'enseignement privé sous contrat.
- **Une banque coopérative** fondée sur des valeurs de confiance et de proximité.
- **Un service de banque en ligne** pour rester proche malgré la distance.
- **L'expertise de conseillers** qui assurent un suivi personnalisé de vos comptes.
- **Des assurances** conçues pour s'adapter à votre statut et à vos besoins.

Crédit  Mutuel
Enseignant

Paris Quartier Latin
69 boulevard Saint Germain – 75005 Paris
Courriel : 06500@creditmutuel.fr – Tél. : 01 53 35 44 68